

**Gérard CAUDRON**

Maire

Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille



**Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité et le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**N°23-AP-33080**

## **ARRÊTONS**

### **RUE DES MERISIERS**

#### **ARTICLE 1**

Notre arrêté N° 2008 Fi 14447 en date du 13/03/2008 est abrogé.

#### **ARTICLE 2**

La zone définie par les voies suivantes : **RUE DES MERISIERS** constitue une zone 30.

#### **ARTICLE 2**

**Au droit du 4 RUE DES MERISIERS et au droit du 34 RUE DES MERISIERS**, un rétrécissement de chaussée, suite à la création d'une structure routière, entraîne une modification des conditions de circulation. Les véhicules venant de la RUE YVES DECUGIS ont la priorité de passage sur les autres véhicules. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

#### **ARTICLE 3**

**A l'intersection de la RUE DES MERISIERS et de la RUE DES CEDRES**, les conducteurs circulant dans les deux sens RUE DES MERISIERS sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DES CEDRES, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 4**

Les personnes handicapées ont un emplacement réservé **sur le parking longitudinal face au 72 RUE DES MERISIERS**. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (sept jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. La carte de stationnement devra être obligatoirement apposée sur le tableau de bord (pare-brise) de façon visible pour permettre le contrôle de l'identité de son titulaire et de la date de validité.

**ARTICLE 5**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

**ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 8**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à : Police Municipale, FNT, CRICR, DREAL, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,  
le 30/11/2023  
Le Maire,  
Gérard CAUDRON

Affiché le : **06 DEC. 2023**

**DIFFUSION:**

- Police Municipale
- FNT
- CRICR
- DREAL
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*